



COMMUNE DE CERNIER

A R R E T E

réglant la circulation routière

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968,

Considérant qu'il y a lieu de régler la signalisation routière du village,

Le Conseil communal de Cernier arrête:

Article premier. - La circulation est interdite à tous véhicules (signal No 201):

1. sur le chemin de la Pomologie, entre la rue H. Calame et la rue de l'Epervier,
2. sur le passage situé entre la place des Cloques et le bâtiment de la Poste, de la rue de l'Epervier à la rue F. Soguel (route cantonale).
3. sur le chemin situé au nord des collèges, entre la partie supérieure de la rue du Stand et la cantine de l'Union des sociétés locales,
4. sur le tronçon supérieur du chemin du Tennis, entre la rue de Chasseral et le chemin situé au nord des collèges.

Article 2. - La circulation est interdite (signal No 202):

1. dans le sens ouest-est, au sud de la place des Cloques (boucle des trolleybus),
2. dans le sens nord-sud, sur le chemin de dévestiture situé entre la rue des Pierres Grises et la rue G. de Vergy.
3. sur le tronçon inférieur du chemin du tennis, dans le sens sud-nord.

Article 3. - Il est interdit de parquer (signal No. 231):

1. sur la place située au sud de l'Hôtel de Ville, devant les han gars du service du feu.
2. rue F. Soguel, côté sud, du No 2 au No 4 et du No 6 au No 16, du No 30 au No 32 et dès le perron de l'immeuble No 6 au haut de la route de l'Aurore; côté nord: sur toute la longueur de la rue (excepté 3 places devant la station service Migrol).
3. au sud-ouest du bâtiment de la Poste, (station des trolleybus),

4. rue du Bois du Pâquier, côté sud, devant l'immeuble No. 27; côté nord: sur toute la longueur de la rue et sur le trottoir situé à l'ouest de l'immeuble No 2a.
5. à l'angle nord-ouest de l'immeuble route de Neuchâtel 1 jusqu'à l'immeuble F. Soguel 2,
6. route de Neuchâtel, sur toute la longueur du trottoir situé à l'est du jardin public ainsi que sur la place de la fontaine située au début de la rue de Fommeret
7. rue de l'Epervier, côté nord, du No 1 au No 7, devant les immeubles No 19 et 21,
8. rue de la République, le long de la façade est de l'immeuble Epervier 19 et de la façade ouest de l'immeuble Epervier 21.
9. rue g. de Vergy, sur le côté nord du chemin situé au nord des immeubles Nos 11 à 23.
10. le long du mur situé entre la rue du Bois du Pâquier et l'Avenue Robert, au sud de ce mur.
11. rue de Chasserai, côté nord, du début de la rue au chemin conduisant aux collèges.

Article 4. -

Il est interdit de parquer un véhicule plus d'une heure (signal No 318 avec plaquette "max. 60 minutes - libre de 1900 à 0700 et le dimanche") aux endroits suivants:

1. rue de l'Epervier, côté sud depuis le début de cette rue jusqu'à la fin du trottoir situé à l'angle nord-est de l'immeuble No. 2,
2. rue de l'Epervier, côté nord, depuis l'immeuble No. 9 jusqu'à l'immeuble No. 13,
3. sur toute la place située au sud de la place des Cloques.

Article 5. -

Les rues suivantes sont déclassées par un signal "Stop" (signal No. 217):

1. rue de la République, à son débouché sur la rue de l'Epervier,
2. rue de la République, à son débouché sur la rue F. Soguel,

3. Crêt du Mont d'Amin, à son débouché sur la rue du Bois du Pâquier,
4. rue G. de Vergy, à son débouché sur la route de Neuchâtel,
5. rue H. Calame, à son débouché sur la rue de la République,
6. rue du Stand, à son débouché sur la rue de l'Epervier,
7. rue G. Farel, à son débouché sur la rue du Stand et la rue du Crêt Debély,
8. rue de Pommeret, à son débouché sur la rue de la Chapelle,
9. rue des Pierres Grises (circulation est-ouest), à son débouché sur la rue de la Chapelle,
10. rue des Jonquilles, à son débouché sur la rue de la Chapelle,
11. rue des Monts, à son débouché sur la rue du Stand,
12. rue de Chasseral, à son débouché sur la rue du Stand.

Article 6. -

La vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h. à l'intérieur de la localité. Des signaux No 216 sont placés:

1. sur la route de Neuchâtel, à la hauteur du signal d'entrée de localité,
2. sur la route cantonale Fontainemelon-Cernier, à la hauteur du signal d'entrée de localité,
3. sur la route de l'Autore, à la hauteur du signal d'entrée de localité,
4. sur la route de la Taille, à la hauteur du signal d'entrée de localité,
5. sur la rue des Esserts, à la limite des territoires de Cernier et de Chézard-Saint-Martin,
6. sur la rue de la Chapelle, au sud de l'immeuble Pommeret 23.

Article 7. -

Les rues suivantes sont déclassées par un signal No 116 " Cédez le passage"

1. rue de la Chapelle,
2. rue de Pommeret,
3. rue de Comble Emine,
à leur débouché sur la route de Neuchâtel

4. route de Neuchâtel,
5. rue du Bois du Pâquier,
6. rue des Monts,
7. rue Robert Comtesse,
8. rue Henri Calame,
9. rue de l'Epervier,
10. arrêt des trolleybus situé au sud de la Poste,
11. passage situé à l'ouest de l'Hôtel de Ville,
12. deux débouchés du Crêt Debély,
13. route de l'Aurore,
14. rue des Esserts,

à leur débouché sur la route cantonale
Fontainemelon - Chézard,

15. rue G. de Vergy, dans les deux sens,
16. rue des Pierres Grises, (circulation ouest-est)
17. chemin Ch. L'Eplattenier,
18. rue de Pommeret (circulation ouest-est),

à leur débouché sur la rue de la Chapelle,

19. passage situé à l'ouest de l'Hôtel de Ville,
20. rue de la République (circulation sud-nord),

à leur débouché sur la rue de l'Epervier,

21. rue de la République,
22. Crêt du Mont d'Amin
23. Crêt de Tête de Ran,
24. passage situé entre les immeubles Monts 23 et 25,
25. passage situé entre les immeubles Bois Noir 5 et 7,
26. passage situé à l'ouest de l'immeuble Bois Noir 21,

à leur débouché sur la rue des Monts .

Article 8. -

Un signal No 228 (interdiction de tourner à droite) est placé sur la route cantonale Fontainemelon-Cernier, à la limite des deux communes.

Article 9. -

Des cases de stationnement sont marquées:

1. sur la place située au sud de l'Hôtel de Ville,
2. à la rue de l'Epervier, côté sud,
3. au nord de l'immeuble route de Neuchâtel 3.

Article 10. -

Des passages à piétons sont tracés:

1. à la Place du Centenaire, à ses quatre embranchements (rue F. Soguel, de l'Epervier, du Bois du Pâquier et route de Neuchâtel),
2. à la rue F. Soguel, vis-à-vis du No 12 et du No. 30,
3. à la rue du Bois du Pâquier, vis à vis du No. 25.
4. au chemin de l'Aurore, entre les bâtiments de l'Ecole cantonale d'agriculture.

Article 11. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux prescriptions légales.

Article 12. - Le présent arrêté abroge et remplace ceux adoptés le 20 juin 1972 et le 14 septembre 1973. Il sera soumis pour sanction au Département cantonal des Travaux publics.

Cernier, le 12 juin 1975

Au nom du Conseil communal,

le secrétaire,
T. Marthaler

le président,
B. Pellaton,

T. Marthaler

B. Pellaton

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 3 SEP 1975

Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean